

Mairie
DE VAUDOY-EN-BRIE



Département de Seine-et-Marne
Arrondissement du canton de Provins
Le nombre de conseillers municipaux
en exercice est de : 12
Membres présents : 10
Pouvoirs : 2

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU JEUDI 22 MARS 2018 à 19H

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT, LE VINGT-DEUX MARS à DIX-NEUF HEURES, le Conseil Municipal de la ville de Vaudois-en-Brie s'est assemblé, à la mairie de Vaudois-en-Brie, sous la présidence de Madame Béatrice L'ECUYER, Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressé le 16 mars 2018 conformément à la procédure prévue par l'article L.212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : Mmes et MM. BOURDIN Ludovic, BOUSSARD Alain, DROGUEUX Pascal, FRICK Martine, GRANDISSON Max, GUILLIER Bruno, LARMURIER Isabelle, L'ECUYER Béatrice, POTEAU Anne, ROUSSEL Christiane.

ABSENTS/POUVOIRS : MM. Mr LEGESNE Marie-Christine (donne pouvoir à GUILLIER Bruno) MACÉ Kévin (donne pouvoir à BOURDIN Ludovic).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Madame Martine FRICK ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ses fonctions qu'elle accepte.

Madame le Maire présente les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 06 mars 2018

Sur le rapport de Madame le Maire

Les membres du Conseil Municipal ont approuvé, **A l'unanimité**, le compte-rendu de la séance du 06 mars 2018

Délibération n°925 22032018 01 : Instauration de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture

Madame le Maire rappelle les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles R 421-2g et R 421-12d et rappelle l'intérêt de la commune de soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble de son territoire afin d'assurer une cohérence avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal - 10 voix POUR – 2 ABSTENTIONS DÉCIDE que les clôtures sur le territoire de la commune de VAUDOY-EN-BRIE sont soumises à déclaration préalable et **DIT** que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière conformément aux dispositions de l'article R.421-2g du Code de l'urbanisme.

Délibération n°926 22032018 02 : Instauration du permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal

Madame le Maire rappelle les dispositions du Code de l'urbanisme et notamment les articles R 421-3 et R 421-27 et rappelle l'intérêt de la commune de soumettre à autorisation les démolitions, afin de conserver l'unicité des règles d'urbanisme sur le territoire de la commune, mais également d'assurer la préservation de certains éléments identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal - 11 voix POUR – 1 ABSTENTION DÉCIDE de soumettre à permis de démolir, tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre partiellement inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire de la commune de VAUDOY-EN-BRIE.

Délibération n°927 22032018 03 : Choix du bureau d'études en charge de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reconstruction de la station d'épuration

Madame le Maire rappelle la procédure adaptée lancée par la commune concernant une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la reconstruction de la station d'épuration et le rapport d'analyse des offres présenté en mairie par le SATESE (service d'assistance technique du Département de Seine-et-Marne) le 12 mars dernier dans le cadre de sa mission d'assistance technique départementale.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, DÉCIDE de retenir l'entreprise ARTELIA pour un montant s'élevant à 39.900,00 euros hors taxes (prestations supplémentaires éventuelles incluses), **DIT** que le marché ne sera notifié à l'entreprise qu'une fois que les 3 autres entreprises auront été informées du rejet de leur offre par courrier envoyé en recommandé avec accusé de réception et que le délai de référé précontractuel sera épuisé, **SOLLICITE** les subventions du Conseil départemental de Seine-et-Marne et de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour le financement de cette étude, **S'ENGAGE** à respecter les conditions d'éligibilité des subventions propres à chaque partenaire financier, **S'ENGAGE** à respecter la charte nationale qualité de l'Agence de l'eau Seine-Normandie concernant les études de travaux portant sur les réseaux d'assainissement et **DONNE** pouvoir à Madame le Maire de signer l'ensemble des pièces du marché correspondant.

Délibération n°928 22032018 04 : Convention d'adhésion au dispositif de Conseil en énergie partagé

Madame le Maire rappelle que le SDESM exerce la maîtrise d'œuvre de différentes opérations de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité. Il exerce également l'activité de contrôle des concessionnaires de distribution d'électricité et de gaz. Autour de ce cœur de métier, le SDESM a développé d'autres compétences dans le domaine plus large des énergies notamment dans l'éclairage public, dans la réalisation d'un système d'information géographique, et dans la maîtrise de l'énergie. Pour ce dernier point, le SDESM propose à ses communes adhérentes le service de Conseil en Energie Partagé, dont le principe est la mise à disposition d'une compétence énergie partagée afin de leur permettre de mener une politique énergétique maîtrisée sur leur patrimoine. Le coût supporté par la commune est de 1€/habitant sur 3 ans, soit 900 euros sur les 3 années. Une subvention à hauteur de 20% sera versée par le SDESM.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, DÉCIDE d'approuver les termes de la convention d'adhésion au dispositif de Conseil en énergie partagé proposée par le SDESM, **DIT** que cette

convention sera signée pour une durée de 3 ans, **DIT** que le coût supporté par la commune sera de 1€/habitant sur les 3 ans, **DONNE** pouvoir à Madame le Maire de signer l'ensemble des pièces nécessaires à cette convention et **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

Délibération n°929 22032018 05 : Contrat de prestation de services avec la SACPA

Madame le Maire rappelle que le partenariat avec la SACPA arrive à échéance le 30 juin 2018.

En application de l'article L 221-2 (7°) du CGCT et de l'article L 211-22 du code rural, le maire est responsable de la prévention des troubles causés par des animaux errants dans sa commune. Son rôle est détaillé aux articles L 211-21 et suivants du code rural. Il prend « toutes dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et des chats », y compris leur saisie et leur conduite à la fourrière. Le maire est autorisé à prendre par arrêté une décision de placement des animaux errants ou dangereux dans un lieu de dépôt, qu'il désigne, adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci.

Afin d'éviter une rupture du service public et de répondre à nos obligations réglementaires, les membres du conseil municipal sont invités à approuver le contrat de prestation de service.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'Unanimité, DÉCIDE d'approuver les termes du contrat de prestation de services proposé par la SACPA **DONNE** pouvoir à Madame le Maire de signer tous les documents nécessaires à ce contrat de prestation de services et **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

Délibération n°930 22032018 06 : Désignation des délégués pour siéger au Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du ru de la Visandre et du ru du Réveillon

Madame le Maire rappelle que pour siéger au sein du Syndicat Intercommunal les membres doivent être élus au sein d'une des communes membres. De ce fait, Monsieur Christian PIERRE, président actuel du syndicat intercommunal, n'étant pas élu municipal, ne peut continuer à siéger.

Il est donc nécessaire de nommer un délégué titulaire et un délégué suppléant pour siéger au Syndicat Intercommunal.

Les membres du conseil municipal sont invités à nommer ces délégués.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'Unanimité, DÉCIDE de nommer, pour siéger au Syndicat Intercommunal pour l'aménagement et l'entretien du ru de la Visandre et du ru du Réveillon :

Délégué titulaire : Max GRANDISSON

Délégué suppléant : Bruno GUILLIER

Délibération n°931 22032018 07 : Création d'un poste de rédacteur territorial à temps complet au tableau des effectifs

Madame le Maire expose :

Annie DRAGOSZ, adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe titulaire, recrutée au poste de secrétaire de mairie, remplit les conditions d'ancienneté pour accéder au grade de rédacteur territorial, par voie de promotion interne.

La Commission Administrative Paritaire a donné un avis favorable à cette promotion. L'agent est donc inscrit sur liste d'aptitude.

A ce jour, aucun poste de rédacteur territorial n'est créé au tableau des effectifs. Les membres du conseil municipal sont donc invités à approuver la création d'un poste de rédacteur territorial au tableau des effectifs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'Unanimité, DÉCIDE de créer un poste de rédacteur territorial à temps complet au tableau des effectifs à effet au 1^{er} avril 2018 et DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune

Délibération n°932 22032018 08 : Modification du régime indemnitaire de la commune de VAUDOY-EN-BRIE tenant compte des fonctions, sujétions, expertise, engagement professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Madame le Maire expose :

Madame Anne DRAGOSZ, après création de poste par le conseil municipal, sera nommée rédacteur territorial. Cependant, le régime indemnitaire de la commune ne permet pas de lui verser son régime indemnitaire.

Les membres du conseil municipal sont donc invités à fixer le régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux.

Le conseil municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents

publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'une nouvelle indemnité dite IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) pour la Fonction Publique d'Etat,

VU le décret 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la délibération n° 0029-10062015-04 du 10 juin 2015 du conseil municipal précisant les modalités de maintien des primes en cas de maladie ou absences diverses,

VU la délibération n° 0881-27072017-02 du 27 juillet 2017 portant mise en conformité réglementaires du régime indemnitaire de la commune de VAUDOY-EN-BRIE tenant compte des fonctions, sujétions, expertise, engagement professionnel (RIFSEEP) par l'instauration de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et du complément indemnitaire annuel (C.I.A.),

VU la circulaire NOR RDFS1427139 C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnelle,

VU les avis du Comité Technique en date du 26 juin 2017 et du 06 mars 2018, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de VAUDOY-EN-BRIE,

VU le tableau des effectifs,

VU les crédits inscrits au budget,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'allouer le régime indemnitaire pour le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

CONSIDÉRANT que le nouveau régime indemnitaire, tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, qu'il y a lieu de l'appliquer et qu'il est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées (I.F.S.E.) par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, facultatif.

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé d'instaurer le RIFSEEP afin de remplir les objectifs suivants :

- valoriser l'exercice des fonctions,
- reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents.

Article 1 : Date d'effet

A compter du 1^{er} mars 2018 il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA), facultatif.

Article 2 : Les bénéficiaires

Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Article 3 : Cadres d'emplois concernés

- Rédacteur
- Adjoint administratif
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe
- Adjoint technique
- Adjoint technique principal de 2^{ème} classe

MISE EN PLACE DE L'IFSE

Le Principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Article 4 : Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour les cadres d'emplois suivant

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'État		MONTANTS ANNUELS (agents non logés)	
GROUPES DE	EMPLOIS	Montant maxi	Plafonds

FONCTIONS		fixé par la collectivité	réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, urbanisme, ressources humaines, régisseur...	13 000 €	14 650 €

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS (agents non logés)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	secrétariat de mairie, gestionnaire comptable, marchés publics, assistant de direction, urbanisme, ressources humaines, régisseur...	8 200 €	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution, agent d'accueil, communication...	1 200 €	10 800 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		MONTANTS ANNUELS (agents non logés)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	responsable de service, agents polyvalents, qualifications particulières.	6 500 €	11 340 €
Groupe 2	agent d'exécution, agent d'entretien ...	2 300 €	10 800 €

Article 5 : Ventilation des groupes de fonctions au sein des cadres d'emplois des adjoints administratifs et techniques territoriaux

Les emplois sont classés en groupe de fonctions selon les critères suivants :

- Responsabilité de coordination, pilotage et/ou conception
- Responsabilité de projet/opération
- Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur)
- Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)
- Connaissance (niveau élémentaire à expertise)
- Complexité
- Autonomie,
- Initiative, force de proposition,
- Diversité des tâches, dossiers et projets,
- Diversité des domaines de compétences, des connaissances
- Vigilance,

- Risques d'accident
- Valeur du matériel utilisé
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui
- Responsabilité financière
- Effort physique, tension mentale et nerveuse
- Confidentialité
- Relations internes/externes
- Facteurs de perturbation
- Habilitations réglementaires,
- Sujétions particulières liées au poste (travail isolé, horaires décalés, amplitude horaire importante)

Groupe 1 : Les adjoints administratifs et techniques territoriaux associés aux critères suivants : expertise ou technicité particulière nécessaire à l'exercice des fonctions ...

Groupe 2 : Les adjoints administratifs et techniques territoriaux associés aux critères suivants : tâches d'exécution

Article 6 : Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs et techniques territoriaux

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. L'enveloppe globale sera déterminée annuellement, compte tenu de la grille d'évaluation professionnelle.

Article 7 : Définition des modalités de répartition des montants indemnitaires par grade à l'intérieur des groupes de fonction pour les cadres d'emplois des adjoints administratifs et techniques territoriaux

REDACTEURS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS (agents non logés)	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	Rédacteur	1 350 €	1.350 €
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 20 mai 2014		MONTANTS ANNUELS (agents non logés)	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant indemnitaires fixé par la collectivité	Montant mini réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	1350 €	1.350 €
	adjoint administratif	1 200 €	1.200 €
Groupe 2	adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	adjoint administratif	1 200 €	1.200 €
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015		MONTANTS ANNUELS (agents non logés)	
GROUPES DE	GRADES	Montant	Montant mini

FONCTIONS		indemnitaire fixé par la collectivité	réglementaire Par grade
Groupe 1	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	adjoint technique	1 200 €	1.200 €
Groupe 2	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe et 2 ^{ème} classe	1 350 €	1.350 €
	adjoint technique	1 200 €	1.200 €

Article 8 : Maintien du régime indemnitaire antérieur

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

Article 9 : Prise en compte de l'expérience professionnelle donnant lieu à réexamen de l'IFSE

Ce montant fera l'objet d'un réexamen au regard de l'expérience professionnelle et :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- la diversification des compétences et des connaissances,
- L'évolution du niveau de responsabilités,
- Gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une nouvelle expérience ou d'approfondir les acquis.

Article 10 : Périodicité et modalité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant de l'IFSE suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Article 11 : Modalités de maintien de l'IFSE en cas d'indisponibilité physique

Le versement de l'indemnité est maintenu pendant les périodes de congés annuels ou autorisations exceptionnelles d'absence.

Le sort des indemnités suit les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité quelle qu'elle soit : maladie ordinaire, accident de service, maladie professionnelle, longue maladie, congé longue durée, temps partiel thérapeutique ainsi qu'en cas de congés de maternité, paternité, adoption, d'accueil de l'enfant.

Article 12 : Exclusivité de l'IFSE

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Article 13 : Attribution

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

Article 14 : Les règles de cumul du R.I.F.S.E.E.P.

L'IFSE est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS)
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT)
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP)
- La prime de service et de rendement (PSR)
- L'indemnité spécifique de service (ISS)
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime d'intéressement à la performance collective)
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...)
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires)
- Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés, les astreintes
- La rémunération des agents publics participant, à titre accessoire, à des activités de formation et de recrutement (jury de concours),
- La prime spéciale d'installation
- L'indemnité de changement de résidence
- L'indemnité de départ volontaire

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'Unanimité, DÉCIDE d'instaurer, à compter du 1^{er} mars 2018 :

- L'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,
- De prévoir la possibilité du maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel, de leur montant antérieur plus élevé en application de l'article 88 de la loi 26 janvier 1984,
- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.
- Que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel
- INFORME que le CIA sera étudié ultérieurement et soumis après avis préalable du Comité Technique

Délibération n°933 22032018 09 : Demande de subvention « FER 2018 » pour des travaux d'aménagement sécuritaires sur une partie de la rue Creuse et une partie de la rue Maladrerie

Madame le Maire expose :

La demande de subvention dans le cadre du Fonds d'Équipement Rural à pour objet des travaux d'aménagement sécuritaires sur une partie de la rue Creuse et une partie de la rue Maladrerie, pour un montant de travaux estimé à 116.200,00 euros hors taxes et un montant d'honoraires de 7.300,00 euros hors taxes.

Dans le cadre de la réfection de la voirie rue Creuse, il sera procédé à la réhabilitation du passage à Gué.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'Unanimité, **APPROUVE** le programme de travaux présenté par le Cabinet DJ (Maître d'œuvre VRD) et son échancier, **S'ENGAGE** sur le programme définitif et l'estimation de cette opération, **REALISERA** le contrat dans un délai maximum des deux ans à compter de la date de signature de la convention, **ASSURERA** la prise en charge des dépenses de fonctionnement et d'entretien éventuelles de cette opération, **NE COMMENCERA PAS** les travaux avant l'approbation du Conseil départemental, **MAINTIENDRA** la destination des équipements financés pendant au moins dix ans, **INSCRIRA** cette action au budget de l'année 2018 et **NE DEPASSERA PAS** 70% de subventions publiques

Questions diverses :

Madame Christiane ROUSSEL informe le conseil municipal qu'actuellement elle effectue des recherches sur les petites parcelles de terrain qui longeant les voies publiques afin de s'assurer qu'elles appartiennent bien au domaine communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h45

